

Antin Infrastructure Partners

Société anonyme au capital de 1 791 932,88 euros

Siège social : 374, rue Saint-Honoré, 75001 Paris

900 682 667 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
EN DATE DU 10 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six,

Le 10 juin,

A 14h30,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au 9, place Vendôme à Paris (75001) (l'« **Assemblée Générale** »), sur convocation du Conseil d'administration, suivant l'avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 58 et au journal d'annonces légales (le Journal Spécial des Sociétés) le 15 mai 2026 et les lettres adressées à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives.

L'avis préalable de réunion a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 48 du 22 avril 2026.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote à distance, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Maud Monin, représentant la société Deloitte & Associés et Monsieur Hervé Tanguy, représentant la société Compagnie Française de Contrôle et d'Expertise, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont présents.

Monsieur Alain Rauscher préside la séance (le « **Président** ») en sa qualité de Président - Directeur Général. Le Président déclare l'Assemblée Générale ouverte.

Le Président procède à la composition du bureau de l'Assemblée Générale. Sont appelés, pour assurer les fonctions de scrutateurs, Monsieur Mark Crosbie ainsi que Madame Mélanie Biessy, les deux membres de l'assemblée présents et disposant, tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataire, du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Il est précisé que la société LB Capital n'a pas souhaité assurer les fonctions de scrutateur, son représentant légal, Monsieur Alain Rauscher, étant déjà membre du bureau en sa qualité de Président. Madame Camille Mathieu est désignée secrétaire de l'Assemblée Générale par le bureau ainsi composé.

Le Président donne la parole à la secrétaire qui constate, d'après la feuille de présence provisoire que, les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent ensemble à l'ouverture de l'Assemblée Générale 95,05 % des actions ayant le droit de participer au vote, soit plus du quart des actions composant le capital social disposant du droit de vote et, qu'en conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ensemble des résolutions soumises à son approbation.

La secrétaire précise que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions et délais légaux, à savoir notamment :

- Une copie de l'avis de réunion et de l'avis de convocation publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et/ou au Journal Spécial des Sociétés
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire au nominatif
- Une copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes (ainsi que les accusés de réception)
- Les formulaires de vote à distance ou par procuration des actionnaires
- Le document d'enregistrement universel 2025 de la Société (lequel comprend notamment le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise établis par le Conseil d'administration)
- Les comptes consolidés et les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025
- Les rapports du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale
- Les rapports des Commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale
- Les résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale
- Les statuts de la Société.

Après avoir proposé que les actionnaires présents le dispensent de la lecture des différents rapports à l'Assemblée Générale, le Président rappelle que l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée Générale est appelée à délibérer ce jour est le suivant :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et distribution de 0,71 euro par action par distribution du bénéfice distribuable et d'une fraction de la prime d'émission
4. Prise d'acte du rapport spécial des Commissaires aux comptes préparé conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce
5. Renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Ramon de Oliveira
6. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce
7. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à M. Alain Rauscher, Président Directeur Général, pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

8. Approbation de la politique de rémunération 2026 des Administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
9. Approbation de la politique de rémunération 2026 du Président-Directeur Général conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
10. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE

11. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions, dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce
12. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions
13. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise
14. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés des sociétés du groupe Antin
15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue de décider l'émission d'actions et/ ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ORDINAIRE

16. Pouvoirs en vue des formalités

Avant l'ouverture des votes, différents exposés sont présentés aux actionnaires, selon le déroulé suivant :

- Le Président revient sur les faits marquants de l'année 2025 concernant l'activité du groupe Antin ;
- Madame Mélanie Biessy, *Managing Partner*, Directrice des Opérations et administratrice, détaille les actualités les plus récentes sur les équipes du groupe Antin et le déploiement de la politique Antin en matière d'ESG
- Monsieur Walid Damou, Directeur financier, prend ensuite la parole pour commenter la performance financière 2025 ;
- Madame Mélanie Biessy, poursuit avec un exposé dédié à la gouvernance et à la rémunération des dirigeants ;
- Les Commissaires aux comptes détaillent enfin leurs différents rapports aux actionnaires.

A l'issue de ces présentations, le Président indique qu'aucune question écrite n'a été reçue par la Société. Il ouvre alors la séance de questions orales. Leur teneur ainsi que le contenu des réponses apportées sont résumés ci-après.

Un actionnaire interroge le Président sur plusieurs sujets relatifs à l'environnement de marché (santé des marchés privés, développement des fonds de continuation, activité infra) et aux perspectives d'Antin, notamment en ce qui concerne les sorties d'actifs.

Monsieur Alain Rauscher indique que certaines tensions existent actuellement sur les marchés privés, en particulier sur le segment du crédit, tout en rappelant qu'Antin n'est pas exposé à cette activité. Il continue, pour sa part, de constater un intérêt de la part des investisseurs institutionnels pour Antin. S'agissant des fonds de continuation, il souligne que leur développement répond également à une évolution de la demande des grands investisseurs institutionnels, qui souhaitent, dans certains cas, prolonger leur exposition à des actifs qu'ils jugent attractifs ; et que ce développement ne traduit donc pas nécessairement des difficultés de sortie.

En réponse à la question sur les cessions, Monsieur Alain Rauscher indique qu'Antin a engagé plusieurs processus de sortie et précise que les actionnaires devraient en voir les premiers résultats dans les prochains mois.

L'actionnaire interroge ensuite le Président sur l'incidence du contexte géopolitique international sur la stratégie de déploiement des actifs et sur la levée de capitaux du groupe.

Monsieur Alain Rauscher indique que ce contexte n'appelle pas, à ce stade, de modification de la stratégie d'Antin, qui reste centrée sur l'Europe et l'Amérique du Nord. Il précise que les sociétés dans lesquelles Antin investit sont principalement exposées à leurs marchés domestiques respectifs, ce qui limite l'impact direct des tensions commerciales et des politiques tarifaires. S'agissant de la levée de fonds, il rappelle que la base d'investisseurs d'Antin est largement diversifiée et indique ne pas constater de remise en cause structurelle de l'appétit des investisseurs internationaux, tout en relevant un certain attentisme conjoncturel de la part de certains investisseurs du Golfe.

L'actionnaire questionne alors le Président sur le mouvement de consolidation observé dans le secteur de la gestion d'actifs, en demandant si Antin pourrait envisager des acquisitions d'autres sociétés de gestion.

Monsieur Alain Rauscher considère qu'Antin dispose de la taille critique nécessaire pour poursuivre de manière soutenue le développement de sa plateforme d'investissement. Il ajoute que le groupe réfléchit à la possibilité de mettre à profit ses compétences dans d'autres activités ou stratégies, y compris, le cas échéant, par croissance externe, tout en soulignant qu'Antin demeure particulièrement attentif à préserver la cohérence de son modèle de développement.

Enfin, l'actionnaire interroge le Président sur la valorisation boursière d'Antin et sur l'éventualité d'un élargissement du flottant. Répondant à cette question, Monsieur Walid Damou indique que l'évolution du cours de bourse d'Antin doit être appréciée dans un contexte de marché particulièrement volatil au cours des douze à dix-huit derniers mois. Il souligne que la hausse des marchés a principalement été portée par les valeurs technologiques, tandis que les autres secteurs, et en particulier les valeurs financières, ont connu une évolution plus difficile. Il précise que, dans cet environnement, les acteurs de la gestion d'actifs alternatifs, tant aux États-Unis qu'en Europe, ont globalement enregistré des performances boursières orientées à la baisse.

Il ajoute qu'Antin s'inscrit dans cette tendance sectorielle, tout en ayant, selon lui, relativement bien résisté dans ce contexte.

Monsieur Walid Damou indique ensuite qu'il est difficile pour la Société de porter une appréciation sur le niveau approprié de son cours de bourse. Il rappelle toutefois que certains facteurs techniques, notamment le niveau du flottant et la liquidité du titre, sont susceptibles d'obérer la valorisation. Il souligne également qu'Antin se concentre sur les éléments en maîtrise directe, en particulier l'exécution de sa stratégie, la poursuite de ses ambitions de développement et la création de valeur dans la durée.

S'agissant de l'augmentation du capital flottant, Monsieur Walid Damou rappelle que la période de lock-up mise en place lors de l'introduction en bourse arrive à échéance à compter de la fin du mois de septembre 2026 et précise que toute cession future interviendrait de manière ordonnée et coordonnée. Il souligne l'alignement d'intérêts existant entre les équipes d'Antin et l'ensemble de ses actionnaires, institutionnels comme individuels.

Un actionnaire prend la parole pour plusieurs questions concernant Velvet, en demandant notamment des précisions sur le montant de l'investissement, sur l'état des relations avec Alstom, ainsi que sur les modalités de recrutement des conducteurs. Monsieur Walid Damou indique que l'investissement initial d'Antin, hors dette bancaire, représente environ 300 millions d'euros, tout en précisant qu'Antin entend accompagner le développement de la société au-delà de ce montant initial. Monsieur Alain Rauscher indique ensuite que les relations avec Alstom se déroulent dans de bonnes conditions et qu'aucun retard ni surcoût n'est constaté à ce stade. Il ajoute que l'exploitation reposera sur des conducteurs expérimentés.

En réponse à une question relative à la rémunération du Président-Directeur Général et des administrateurs au titre de l'exercice 2025, Madame Mélanie Biessy indique que la rémunération fixe du Président-Directeur Général s'élève à 987 730 euros, sa rémunération variable à 977 853 euros (sous réserve du vote des actionnaires) et que la rémunération cumulée des administrateurs indépendants s'élève à 471 053 euros.

Répondant ensuite à plusieurs questions relatives à la présentation des fonds, le Président précise que le seuil de 75 % de capital investi ou engagé correspond au niveau à partir duquel il devient possible, conformément aux engagements pris vis-à-vis des investisseurs d'un fonds, de lancer son fonds successeur. Interrogé sur l'exposition d'Antin au dollar américain au regard des investissements réalisés aux États-Unis, Monsieur Walid Damou indique que les fonds d'Antin sont libellés en euros et qu'environ un tiers des investissements sont réalisés aux États-Unis. Il précise que la couverture de l'exposition au risque de change fait l'objet d'une appréciation au cas par cas.

Un actionnaire interroge ensuite les représentants de la Société sur les sociétés auxquelles Antin peut être comparé, ainsi que sur l'éventuelle mise en place d'un mécanisme de réinvestissement des dividendes en actions. Monsieur Walid Damou indique qu'Antin peut être rapproché de certains acteurs côtés de la gestion d'actifs alternatifs en France et en Europe, tout en soulignant les spécificités de son modèle, caractérisé par une structure asset light. S'agissant de l'éventuelle mise en place d'un mécanisme de réinvestissement des dividendes en actions, il indique qu'un tel sujet n'a pas été envisagé à ce stade, tout en précisant qu'il pourrait être examiné à l'avenir.

Un actionnaire formule ensuite une suggestion tendant à l'organisation de réunions thématiques ou à la mise en place d'un dispositif destiné à renforcer les relations entre la

Société et ses actionnaires individuels. Monsieur Walid Damou accueille favorablement cette suggestion et indique qu'Antin pourrait envisager à l'avenir des initiatives de cette nature.

Un actionnaire exprime enfin son intérêt pour le projet Velvet, en soulignant le caractère concurrentiel du marché ferroviaire français et la présence d'un opérateur historique bénéficiant d'une position très forte. Il interroge le Président sur les éléments ayant fondé la conviction d'Antin et sur les perspectives de rentabilité du projet. Monsieur Alain Rauscher indique qu'Antin considère que Velvet répond avant tout à un déficit d'offre sur les lignes atlantiques, caractérisées par une demande soutenue et une saturation des trains existants. Il précise que le projet vise ainsi à compléter l'offre existante. Il souligne également que Velvet bénéficie d'une direction expérimentée, ce qui a conforté Antin dans son appréciation favorable de cet investissement.

Personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les actionnaires pour les questions posées.

La secrétaire constate, d'après la feuille de présence définitive, certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents et représentés ainsi que les actionnaires ayant voté à distance, au nombre de 452 au total, possèdent ensemble 169 726 302 actions, auxquelles sont attachées 316 488 264 voix, sur les 178 561 692 actions disposant du droit de vote au jour de l'Assemblée, soit 95,05 % du capital. Elle précise que le quorum, aussi bien pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée statuant à titre ordinaire que pour celles relevant de la compétence de l'assemblée statuant à titre extraordinaire, est atteint de manière définitive.

La secrétaire propose de mettre aux voix les résolutions suivantes, après que l'essentiel de chacune d'elles ait été communiqué à l'Assemblée Générale et que les actionnaires désireux de s'exprimer à leur sujet aient pu le faire.

PREMIERE RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux **approuve** les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels que présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou décrites dans ces rapports et qui font ressortir un résultat net de 108 930 104,88 euros.

Elle **constate** que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne font pas état de dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 316 472 338

VOIX CONTRE : 989

ABSTENTION : 14 937

DEUXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels que présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou décrites dans ces rapports et qui font ressortir un résultat net de 106 910 282,36 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 316 472 358

VOIX CONTRE : 989

ABSTENTION : 14 917

TROISIEME RESOLUTION (AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025 ET DISTRIBUTION DE 0,71 EURO PAR ACTION PAR DISTRIBUTION DU BENEFICE DISTRIBUTABLE ET D'UNE FRACTION DE LA PRIME D'ÉMISSION)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux :

1. **constate** que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élève à 108 930 104,88 euros
2. **constate** que la réserve légale est dotée pour un montant supérieur à 10% du capital social
3. **constate** que le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élève à 118 299 240,37 euros, composé comme suit :
 - Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 : 108 930 104,88 €
 - Report à nouveau au 31 décembre 2025 : 9 369 135,49 €
4. décide, sur proposition du Conseil d'administration, de verser aux actionnaires une somme de 0,71 euro par action, soit une distribution d'un montant total de 127 227 234,48 euros compte tenu des 179 193 288 actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2025, comme suit :

Bénéfice distribuable de	118 299 240,37 €
--------------------------	------------------

Auquel s'ajoute un prélèvement sur le poste « Prime d'émission » (sous-compte de prime d'émission résultant de l'introduction en Bourse) d'un montant de	8 927 994,11 €
--	----------------

Soit un total à distribuer de	127 227 234,48 € correspondant à une distribution d'un montant total de 0,71 € par action sur la base de 179 193 288 actions
-------------------------------	--

Compte tenu de l'acompte payé le 14 novembre 2025 intégralement prélevé sur le bénéfice distribuable de	64 509 583,68 € correspondant à une distribution de 0,36 € par action sur la base de 179 193 288 actions
Le solde à distribuer s'élève à	62 717 650,80 €, prélevés sur le bénéfice distribuable et sur le poste « Prime d'émission » (sous-compte de prime d'émission résultant de l'introduction en Bourse), correspondant à une distribution d'un montant total complémentaire de 0,35 € par action, sur la base de 179 193 288 actions

À l'issue de la distribution, le solde du poste « Prime d'émission » sera porté à 376 303 004,89 €.

Les personnes physiques résidentes fiscales de France sont soumises à un prélèvement forfaitaire unique de 12,80 % pour la fraction de la distribution prélevée sur le bénéfice distribuable, soit un montant de 0,6601767381 euro par action (y compris le montant par action correspondant à l'acompte sur dividende mentionné ci-dessous), sauf si elles optent expressément et irrévocablement pour l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, le montant distribué prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice sera éligible à l'abattement de 40 % conformément aux dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts. Ce montant est également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,60 %.

Conformément à l'article 112-1° du Code général des impôts et dans la mesure où la totalité du résultat net de l'exercice 2025 et des autres réserves distribuables a été précédemment répartie, la fraction de la distribution prélevée sur le poste « Prime d'émission » (plus précisément au sein du sous-compte de prime d'émission résultant de l'introduction en Bourse) est considérée comme un remboursement d'apport non imposable.

Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le nombre total d'actions au 31 décembre 2025, soit 179 193 288 actions. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à distribution par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2025, le montant global distribué sera ajusté en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide que le montant de la distribution correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement (i) prélevé sur le bénéfice distribuable, sera affecté au compte « Report à nouveau » et (ii) correspondant au remboursement d'apport, sera réaffecté au poste « Prime d'émission » (sous-compte de prime d'émission résultant de l'introduction en Bourse), dans les mêmes proportions que celles indiquées ci-dessus (distribution par action).

Compte tenu du versement d'un acompte le 14 novembre 2025, au titre de l'exercice 2025, pour un montant de 0,36 euro par action, conformément à la décision du Conseil d'administration du 9 septembre 2025, l'Assemblée Générale décide que le versement du solde à distribuer, correspondant à un montant de 0,35 euro par action, sera mis en paiement en numéraire le 17 juin 2026 (date de détachement : 15 juin 2026). L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et notamment pour constater, le cas échéant, le montant global effectivement distribué et, en conséquence, le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au compte « Report à nouveau »

et le montant du solde de la prime d'émission (sous-compte de la prime d'émission résultant de l'introduction en Bourse).

Il est rappelé, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, que les montants distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Au titre de l'exercice	2022	2023	2024
Nombre d'actions	174 562 444	179 193 288	179 193 288
Distribution par action	0,42 € par action	0,71 € par action	0,71 € par action
Distribution par action éligible à l'abattement de 40 % résultant des dispositions de l'article 158-3.2° du Code général des impôts	0,3280992334 € par action	0,71 € par action	0,71 € par action
Distribution par action non éligible à l'abattement de 40 % résultant des dispositions de l'article 158.3.2° du Code général des impôts	0,0919007666 € par action		
Montant total distribué ⁽¹⁾	73 316 226,48 € ⁽²⁾	127 227 234,48 €	127 227 234,48 €

(1) Y compris la part de la distribution correspondant aux actions auto-détenues et non effectivement distribuée.

(2) Dont 16 042 422,43 euros prélevés sur le poste « Prime d'émission » (sous-compte de prime d'émission résultant de l'introduction en Bourse) et correspondant à un remboursement d'apport non imposable conformément à l'article 112-1° du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,90 %.

VOIX POUR : 316 158 701

VOIX CONTRE : 327 088

ABSTENTION : 2 475

QUATRIEME RESOLUTION (PRISE D'ACTE DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES PREPARE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-40 DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, qui ne mentionne aucune convention réglementée, en prend acte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 316 483 185

VOIX CONTRE : 1 100

ABSTENTION : 3 979

CINQUIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. RAMON DE OLIVEIRA)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de M. Ramon de Oliveira vient à expiration, **décide** de le renouveler pour une durée de deux ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 98,86 %.

VOIX POUR : 312 874 941

VOIX CONTRE : 3 607 899

ABSTENTION : 5 424

SIXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025 CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 22-10-34 I DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, **approuve**, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2025 de la Société, à la Section 2.3.1 « *Rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025* ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,98 %.

VOIX POUR : 316 419 146

VOIX CONTRE : 60 090

ABSTENTION : 9 028

SEPTIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES A M. ALAIN RAUSCHER, PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL, POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, **approuve**, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Alain Rauscher, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels que décrits au paragraphe « *Tableau présentant les éléments de la rémunération de Alain Rauscher,*

Président-Directeur Général, soumis au vote des actionnaires lors de l'Assemblée Générale annuelle du 10 juin 2026 » de la Section 2.3.1.3 du Document d'Enregistrement Universel 2025 de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,89 %.

VOIX POUR : 315 955 057

VOIX CONTRE : 337 634

ABSTENTION : 195 573

HUITIEME RESOLUTION (APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION 2026 DES ADMINISTRATEURS CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, **approuve**, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, la politique de rémunération 2026 des Administrateurs telle que décrite aux Sections 2.3.2.1 « *Principes généraux applicables à la rémunération des mandataires sociaux* » et 2.3.2.3 « *Politique de rémunération des Administrateurs Indépendants* » du Document d'Enregistrement Universel 2025 de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,89 %.

VOIX POUR : 316 140 242

VOIX CONTRE : 339 157

ABSTENTION : 8 865

NEUVIEME RESOLUTION (APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION 2026 DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GENERAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, **approuve**, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, la politique de rémunération 2026 du Président-Directeur Général telle que décrite aux Sections 2.3.2.1 « *Principes généraux applicables à la rémunération des mandataires sociaux* » et 2.3.2.2 « *Politique de rémunération du Président-Directeur Général* » du Document d'Enregistrement Universel 2025 de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,86 %.

VOIX POUR : 316 043 051

VOIX CONTRE : 436 335

ABSTENTION : 8 878

DIXIEME RESOLUTION (AUTORISATION A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE FAIRE RACHETER PAR LA SOCIETE SES PROPRES ACTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration incluant le descriptif du programme de rachat d'actions propres :

- **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 18 mois à compter de ce jour, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société

- **décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, ou de toute autre manière dans les conditions prévues par l'AMF et dans le respect de la réglementation applicable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement

- **décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue :

- d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conformément à la pratique de marché admise par l'AMF
- d'honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, plans d'attribution gratuite d'actions, plans d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux collaborateurs et aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables
- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués ou
- plus généralement, de réaliser une opération dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué

- **décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 24 euros par action, avec un plafond global de 430 063 872 euros (correspondant à un nombre

maximal de 17 919 328 actions sur la base du prix maximal de 24 euros par action), étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation

- **décide** que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions

- **donne tous pouvoirs** au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de Bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire, étant toutefois précisé que la présente autorisation ne pourra être mise en œuvre par le Conseil d'administration en période d'offre publique visant les actions de la Société

- **prend acte** que le Conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale annuelle du 11 juin 2025 par sa résolution n° 12 d'acheter des actions de la Société

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99%.

VOIX POUR : 316 480 720

VOIX CONTRE : 1 549

ABSTENTION : 5 995

ONZIEME RESOLUTION (AUTORISATION A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

- **autorise** le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant capital social par période de 24 mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée
- **décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital
- **confère tous pouvoirs** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société
- **met fin**, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale annuelle du 11 juin 2025 par sa résolution n° 13 d'annuler des actions de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,98 %.

VOIX POUR : 316 434 808

VOIX CONTRE : 50 391

ABSTENTION : 3 065

DOUZIEME RESOLUTION (AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment de ses articles L. 22-10-56 et suivants et L. 225-177 et suivants :

- **autorise** le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-56 et suivants et L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à attribuer, en une ou plusieurs fois, au profit des salariés de la Société ou de certaines catégories d'entre eux et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, et/ou des dirigeants exécutifs des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, et/ou à certains d'entre eux, situés en France ou hors de France, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles ou à l'achat d'actions existantes de la Société dans les conditions définies ci-après
- **décide** que le nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées en vertu de la présente autorisation et qui pourront être exercées ne peut excéder un nombre total d'actions représentant plus de 2 000 000 à la date d'attribution des options par le Conseil

d'administration, ce plafond ne tenant pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués en vertu de la réglementation en vigueur

- **décide** que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des options de souscription d'actions attribuées en vertu de la présente autorisation sera déduit (i) du plafond global prévu par la résolution n° 25 approuvée par l'Assemblée Générale annuelle du 11 juin 2025 ou, le cas échéant (ii) du plafond global éventuellement prévu par les résolutions de même nature qui pourraient remplacer la résolution susmentionnée pendant la durée de validité de la présente autorisation

- **prend acte et décide**, le cas échéant, que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des options de souscription étant définitivement réalisée par la seule constatation de l'exercice de l'option accompagnée du bulletin de souscription et de la libération intégrale des actions, qui pourra être effectuée en numéraire ou par compensation avec des créances de la Société

- **décide** que les options pourront être exercées par les bénéficiaires dans un délai maximum de 10 ans à compter de leur date d'attribution

- **décide** que le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé par le Conseil d'administration à la date à laquelle elles seront attribuées, selon les conditions et les modalités suivantes :

- en cas d'attribution d'options de souscription, le prix d'exercice ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des cours des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant la date à laquelle les options de souscription sont attribuées
- en cas d'attribution d'options d'achat d'actions, le prix d'exercice ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des cours d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 22-10-62 du Code de commerce

- **décide** que, si la Société réalise l'une des opérations prévues à l'article L.225-181 ou à l'article R.22-10-37 du Code de commerce, celle-ci prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre d'actions et du prix des actions susceptibles d'être obtenues lors de l'exercice des options attribuées aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération

- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente résolution à l'effet notamment de :

- décider si les options attribuées seront des options de souscription d'actions et/ou des options d'achat d'actions et, le cas échéant, modifier son choix avant l'ouverture de la période pendant laquelle les options peuvent être exercées
- fixer la liste des bénéficiaires des options ainsi que le nombre d'options qui peut être attribué à chacun de ces bénéficiaires
- déterminer le prix de souscription des actions et le prix d'achat des actions dans les limites précisées ci-dessus

- définir les conditions et les modalités d'attribution des options, et notamment : la ou les périodes pendant lesquelles les options peuvent être exercées, sous réserve du délai prévu ci-dessus ; les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, ou d'interdiction d'exercice des options par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou d'obligation de conservation des actions au nominatif jusqu'à la cessation de fonctions ; la soumission, le cas échéant, de l'attribution et/ou de l'exercice de tout ou partie des options à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration
- le cas échéant : limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options, le transfert des actions obtenues par l'exercice des options, ou la conversion au porteur de ces actions, dans les conditions légales et réglementaires ; décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital liées à l'émission de nouvelles actions, prélever les sommes nécessaires à la libération desdites actions sur les réserves, bénéfices ou primes, et modifier en conséquence les statuts de la Société ; procéder, si nécessaire, au rachat d'actions afin de remettre des actions existantes ; et, de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire dans le cadre de la législation en vigueur pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment conclure les accords nécessaires, demander les autorisations requises et effectuer les formalités applicables

• **décide** que la présente autorisation est accordée pour une durée de 36 mois à compter de la présente Assemblée Générale

• **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, celui-ci informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées au titre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce, et dans les conditions prévues à l'article L. 225-184 dudit Code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 96,52%.

VOIX POUR : 305 127 654

VOIX CONTRE : 11 006 550

ABSTENTION : 354 060

TREIZIEME RESOLUTION (DELEGATION A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALAIRES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 ainsi qu'aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

• **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises,

françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail (le « **Groupe** »)

- **décide** que le montant total, prime d'émission incluse, des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 10 000 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises)

- **précise** que ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n° 25 approuvée par l'Assemblée Générale annuelle du 11 juin 2025 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation

- **décide** que le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail, et que ce prix de souscription pourra comporter une décote par rapport à la moyenne des cours de bourse de l'action de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail. Cette décote ne pourra être supérieure à la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration

- **décide** de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre

- **décide**, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan d'épargne entreprise, et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail

- **décide** que, dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure

- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment de :

- déterminer les adhérents qui pourront bénéficier de l'offre de souscription et le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par chaque bénéficiaire
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables
- arrêter les dates, conditions et modalités des émissions qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation et, notamment, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance du dividende, les modalités et les délais pour la libération des actions
- demander l'admission en Bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront

effectivement souscrites, d'incorporer au capital social le montant de bénéfices, réserves ou primes d'émission nécessaire à la libération des actions émises gratuitement au titre de l'abondement et/ou de la décote, et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation

• **décide** que la présente autorisation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 22 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 11 juin 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,99 %.

VOIX POUR : 316 463 657

VOIX CONTRE : 20 190

ABSTENTION : 4 417

QUATORZIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES CONSTITUEES DE SALARIES DES SOCIETES DU GROUPE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 et suivants et de l'article L. 225-138 :

• **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires réservée aux catégories de bénéficiaires définies ci-après

• **décide** que le montant total, prime d'émission incluse, des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 5 000 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises)

• **précise** que ce plafond s'imputera, d'une part, sur le plafond mentionné à la résolution n° 13 soumise à la présente Assemblée Générale et d'autre part, sur le plafond global prévu à la résolution n° 25 approuvée par l'Assemblée Générale annuelle du 11 juin 2025 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation

• **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre sur le fondement de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de bénéficiaires suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société

et/ou des sociétés ayant leur siège social en France ou hors de France qui sont liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, (ii) des salariés et/ou mandataires sociaux de la société Antin Infrastructure Services Luxembourg II, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B185727, dont le siège social est 17, boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg, (iii) des salariés et/ou mandataires sociaux de la société Antin Infrastructure Services Luxembourg III, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B272052, dont le siège social est 17, boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg, et (iv) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées aux points (i), (ii) et/ou (iii) précédents

- **décide** que le prix d'émission des actions sera déterminé sur la base du cours de bourse de l'action de la Société et sera égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action de la Société lors des 10 séances de Bourse précédant la date de l'augmentation de capital réservée en application de la présente résolution et que ce prix de souscription pourra comporter une décote maximale de 30 % par rapport à cette moyenne

- **décide** que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de la décote ou d'un abondement similaire à celui qui serait mis en œuvre dans le cadre d'une opération d'actionnariat des salariés réalisée en application de la résolution n° 13 ci-dessus

- **décide** que le Conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer la liste des bénéficiaires de l'émission d'actions de la Société au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables
- arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance du dividende, les modalités et les délais pour la libération des actions
- demander l'admission en Bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, d'incorporer au capital social le montant de bénéfices, réserves ou primes d'émission nécessaire à la libération des actions émises gratuitement au titre de l'abondement et/ou de la décote, et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation

- décide que la présente autorisation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 23 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 11 juin 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,99 %.

VOIX POUR : 316 458 806

VOIX CONTRE : 25 016

ABSTENTION : 4 442

QUINZIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE DECIDER L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, AU PROFIT D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES NOMMEMENT DESIGNÉES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-52-1, L. 228-92 et R. 22-10-32 du Code de commerce :

- **délègue** au Conseil d'administration toutes les compétences pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société et (v) des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances

- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra dépasser 10 % du capital de la Société à la date de la décision du Conseil d'administration, dans les limites définies par la réglementation, et s'imputera (i) sur le montant du plafond nominal de 179 193 euros fixé par la résolution n° 15 approuvée par l'Assemblée Générale annuelle du 11 juin 2025 et (ii) sur le montant du plafond global prévu à la résolution n° 25 approuvée par l'Assemblée Générale annuelle du 11 juin 2025 ou, le cas échéant, (iii) sur le montant du plafond global éventuellement prévu par des

résolutions de même nature qui pourraient succéder résolutions précédemment mentionnées pendant la durée de validité de la présente délégation. À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de conservation, les droits des porteurs de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

- **décide** de fixer à 750 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation. Il est précisé que le montant nominal total des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global relatif à l'émission de titres de créance prévu à la résolution n° 25 approuvée par l'Assemblée Générale annuelle du 11 juin 2025 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation

- **décide** que :

- conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52-1 et R. 22-10-32 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'administration de la manière suivante : le prix d'émission des nouvelles actions sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société lors de la dernière séance de Bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'augmenter le capital au profit d'une ou plusieurs personnes qu'il aura désignées, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %
- le prix d'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution et le nombre d'actions nouvelles auquel chaque valeur mobilière pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription à des actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre de la Société, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, et de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de désigner ces personnes

- **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission visée ci-dessus, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant, dans les limites prévues par la réglementation

- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre

- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation, notamment pour :

- fixer les conditions de la ou des émissions
- désigner la ou les personnes à qui l'émission est réservée
- déterminer le nombre d'actions à attribuer à chaque bénéficiaire

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission et le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission
- déterminer les dates et les conditions de l'émission, ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à émettre, qui pourront avoir un caractère subordonné ou non, et une durée déterminée ou non
- déterminer le mode de paiement des actions et/ou des titres émis ou à émettre
- fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux actions émises ou à émettre et, notamment, fixer la date, qui pourra être rétroactive, à partir de laquelle les nouvelles actions porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions de l'émission
- suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts
- procéder à tous ajustements requis en vertu des dispositions légales et fixer les modalités de préservation, le cas échéant, des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, à terme, au capital et
- d'une manière générale, conclure tous accords, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire

• **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 24 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 11 juin 2025

• **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, il en rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,98 %.

VOIX POUR : 316 422 221

VOIX CONTRE : 63 100

ABSTENTION : 2 943

SEIZIEME RESOLUTION (POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou

d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 316 485 444

VOIX CONTRE : 1 291

ABSTENTION : 1 529

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les actionnaires et déclare la séance levée à 16h00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.